

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

	Extrait du registre des délibérations De la commune D'USSON-EN-FOREZ	Délibération n° D20261802-03BIS Du 18 février 2026 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PLUI avis de la commune sur le projet arrêté le 25 novembre 2025 <u>ANNULE ET REMPLACE</u>
---	---	---

Nombre de membres				Date de la convocation	13.02.2026
Afférents au conseil municipal	15			Date d'affichage	13.02.2026
En exercice	14				
Qui ont pris part à la délibération	12	Pouvoir	1		

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit du mois de février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Hervé BÉAL - maire

Étaient présents : BEAL H – GALLON M – RIVAL N - DELORME D – MAILLET-BERT P – CHATAING P – BONNEVAUX V – PITAVY A – DAURELLE T - JOUMARD-DESSALCES S - SIBAUD-BUSSAC L — PAULET N – MAURICE M – BOUREILLE C (12)

Absents : MAURICE M – BOUREILLE C (2)

Secrétaire : Sandrine JOUMARD-DESSALCES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PLUI

avis de la commune sur le projet arrêté le 25 novembre 2025

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 à 153-18 et R153-5 ;
- Vu le programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération approuvé par le conseil communautaire du 28 janvier 2020 ;
- Vu le projet de schéma de cohérence territoriale Sud Loire arrêté le 16 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- Vu la délibération n°44 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 définissant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération et ses communes membres pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu la délibération n°45 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public ;
- Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tenus dans 82 conseils municipaux et réputés tenus dans 5 conseils municipaux en vertu de l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 17 septembre 2024.
- Vu la délibération n° 17 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi sur les 45 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez ;
- Vu la délibération n° 18 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 arrêtant le projet PLUi sur les 84 communes Loire Forez agglomération ;
- Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes.
-
- L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été lancée par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022.
- Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de broser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier

économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

- Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire au cours du second semestre 2024. Il s'articule à ce jour autour de 4 axes principaux :
- « Axe 1 – Conforter le dynamisme économique et la création d'emplois, en répondant aux besoins du territoire et en préservant ses atouts ;
- Axe 2 – Garantir aux habitants un cadre de vie de qualité et un habitat désirable et durable, pour tous ;
- Axe 3 – Faciliter les mobilités et développer des modes de déplacements plus durables ;
- Axe 4 – Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les enjeux environnementaux.
-
- Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales, les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.
- En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types : patrimoniales, sectorielles, économiques, entrée de ville et thématiques. Ces différents types d'OAP ne se retrouvent pas obligatoirement dans toutes les communes et prennent en compte les spécificités locales.
- Dès son lancement en 2022, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et Loire Forez agglomération. Une charte de collaboration a été mise en place, fixant les modalités de travail et les différentes instances. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés et ont été nécessaires pour aboutir à un projet partagé.

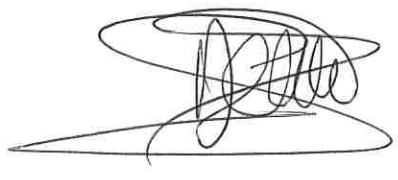
Où cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Décide de donner un avis favorable sous réserves :**
 - o De classer en constructible les parcelles cadastrées section AB n°17, section AD n°184 et 185
 - o Les parcelles cadastrées section F n° 3377, 3453 et 3527 figurent dans le zonage Aur alors qu'elles se situent en zone humide où la police de l'eau bloque la construction ;
 - o De retirer les parcelles AB 413, AB 414, D 122, AD 180 et AD 333 du zonage constructible.

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° D20261802-03

Fait à Usson-en-Forez, le 06 mars 2026



Hervé BÉAL, Maire 	Sandrine JOUMARD-DESSALCES, secrétaire de séance 
--	--